

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN DÉCEMBRE 2004

-----N° 70 – JANVIER 2005-----

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° 99PA02529, S.A. Immobilière du Parc Monceau, 15 décembre 2004, 2^{ème} chambre A. TVA « immobilière ». Redevable de l'impôt.

Les dispositions de l'article 285 du C.G.I. désignant, dans certains cas, l'acquéreur d'un immeuble comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison de la vente cet immeuble, au lieu du vendeur de celui-ci, sont incompatibles avec les dispositions de l'article 21 de la sixième directive qui ne prévoient pas cette exception à la règle selon laquelle le redevable de la taxe est l'assujetti qui effectue l'opération imposable.

Par cet arrêt, la Cour constate l'incompatibilité de l'article 285-3° du C.G.I., qui prévoit que, pour les opérations visées au 7° de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'acquéreur lorsque la mutation porte sur un immeuble qui, antérieurement à cette mutation, n'était pas placé dans le champ d'application du 7° de l'article 257, avec les dispositions de l'article 21 de la sixième directive, aux termes duquel : « La TVA est due : 1) En régime intérieur : - par l'assujetti effectuant une opération imposable... ».

Ce dernier texte prévoit que le redevable doit toujours être l'assujetti effectuant l'opération, sauf pour certaines prestations immatérielles posant un problème de territorialité. Il n'est pas prévu d'autres exceptions. L'exception de l'article 285-3° est donc clairement en contradiction avec la directive. Le tribunal administratif de Versailles a déjà jugé en ce sens le 12 juin 2001 (S.A. Ogimmo c/ Directeur du contrôle fiscal d'Ile de France-Ouest, n° 955028-955029-955031) et le jugement n'a pas été frappé d'appel.

La Cour a estimé qu'il n'était pas possible d'interpréter l'article 285-3° dans un sens qui le rendrait conforme à la directive en considérant que le vendeur serait réputé acquitter la taxe pour le compte de l'acheteur. En effet, cet article ne régit pas seulement le paiement de la taxe, mais la désignation de son seul et unique redevable légal. De plus, lire ainsi ce texte reviendrait à créer entre le vendeur et l'acheteur un rapport de droit privé tout à fait hors de l'objet de la loi fiscale.

2) Arrêt n° 03PA03200, Mme Baffray, 10 décembre 2004, 2^{ème} chambre B. Délai du recours contentieux. Conditions d'opposabilité en cas de décision implicite de rejet. Régime nouveau issu de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-492 du 6 juin 2001.

Il résulte des dispositions combinées des articles 18 et 19 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 pris pour son application que le délai de deux mois du recours contentieux ne peut courir à l'encontre d'une décision implicite rejetant une demande qui n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception comportant les mentions exigées par l'article 1^{er} du décret précité, et notamment la date de naissance de cette décision implicite de rejet, alors même que serait indiqué, sur cet accusé, le délai de formation de cette décision.

Ces principes s'appliquent au contentieux du recouvrement régi par les dispositions des articles R*281-1 à R*281-4 du L.P.F. qui prévoient que le chef du service compétent, saisi d'une contestation contre un acte de poursuite, se prononce dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Compétence : n° 1
- Contributions et taxes : n° 2, 3, 4 et 5
- Fonctionnaires et agents publics : n° 6 et 7
- Police administrative : n° 8
- Procédure : n° 9, 10 et 11

3) DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
Joëlle Adda, Jean-Michel Adrot,
Jean-Yves Barbillon, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Olivier Coiffet,
Bernard Even, Bénédicte
Folscheid, Laurence Helmlinger,
Claude Jardin, Alain Lercher,
Franck Magnard, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

L'arrêt explicite les effets des dispositions de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001.

Le 2^{ème} alinéa de l'article R 281-4 du L.P.F. prévoit que : « Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel que défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir : a) soit de la notification de la décision du chef de service ; b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service pour prendre sa décision ». Le Conseil d'Etat a jugé que les contestations contre des actes de poursuite ne présentaient pas le caractère de demandes adressées à l'administration au sens de l'article 5 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (26 février 1993, n° 117454, Section, M. Serfaty, Mme Cohen, M. Dalbos). Toutefois, cette jurisprudence ne peut plus être opposée au redevable ayant déposé une demande d'opposition à poursuites en raison de l'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 qui prévoit que : « Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives » et implique donc qu'une demande relative à une décision déjà intervenue, telle une opposition à poursuites, entre dans le champ d'application du chapitre II de cette loi concernant les dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives.*

L'article 19 de la loi du 12 avril 2000 dispose que : « Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat... Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 19 précité et les dispositions rendant obligatoire la transmission de l'accusé de réception ne comportent pas d'état du droit nouveau au regard des dispositions spécifiques de l'article R 281-4 du L.P.F. En revanche, l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 qui dispose que : « L'accusé de réception prévu par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000... comporte les mentions suivantes : 1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ; 2° ... L'accusé de réception indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et voies de recours à l'encontre de la décision... » impose clairement de nouvelles sujétions à l'administration.*

Ainsi, lorsque, comme en l'espèce, l'accusé de réception ne mentionne pas la date de la naissance de la décision implicite de rejet, mais la durée du délai la faisant naître, soit le délai d'instruction de deux mois, il respecte les anciennes prescriptions de l'article 5 du décret du 28 novembre 1983, mais non celles du nouveau décret du 6 juin 2001. En effet, l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 est plus précis en exigeant une date qui soulage l'administré de la charge, et laisse à l'administration le soin de calculer les effets du délai faisant naître une décision de rejet implicite. Faute de mentionner cette date, et alors même que le délai au terme duquel naît la décision implicite est mentionné, le délai de recours n'est donc pas opposable au redevable.

COMPÉTENCE

1 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

Délibération prise par le conseil municipal d'une commune agissant en qualité d'usager d'un service industriel et commercial. Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

L'examen de la légalité d'une délibération par laquelle le conseil municipal d'une commune décide de ne plus régler à un syndicat intercommunal le montant des redevances d'assainissement dues au titre des facturations d'eau potable afférentes aux bâtiments communaux relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, quels que soient les moyens soulevés, y compris ceux tirés de vices propres de la délibération. En effet, la circonstance qu'un litige oppose la commune, en qualité d'adhérente, au syndicat intercommunal, ne lui enlève pas la qualité d'usager d'un service public industriel et commercial que lui donnent ses propres consommations d'eau.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES / Plénière / 17 décembre 2004 / N° 00PA02662

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Groupe fiscalement intégré. Acte de gestion d'une filiale. Appréciation du caractère normal au regard de l'intérêt du groupe : oui.*

Dans un groupe intégré fiscalement, dont le résultat imposable est le résultat de la société mère constitué par la somme algébrique des résultats de chaque société du groupe en application des articles 223 A et 223 B du C.G.I., la société mère peut se référer à l'intérêt du groupe pour l'appréciation du caractère normal ou non d'un acte de gestion effectué par une filiale. En l'espèce, il n'était pas contesté que la souscription, par la filiale, à l'augmentation du capital d'une société extérieure au groupe présentait un intérêt commercial pour le groupe.

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société SEEEE / 2^{ème} chambre B / 10 décembre 2004 / N° 00PA00036

2) *Plus-values des particuliers. Plus-values immobilières. Exonération de la résidence principale (article 150 C du C.G.I.). Modalités d'application dans le cas du membre d'une indivision. (1)*

Le I de l'ancien article 150 C du C.G.I. exonère de l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées lors de la cession d'une résidence principale. Le membre d'une indivision légale ou conventionnelle, qui occupe, à titre de résidence principale, un immeuble ou une partie d'immeuble appartenant à cette indivision et que celle-ci met, en fait ou en droit, à sa disposition, bénéficie de cette exonération dans les conditions prévues par ce texte, en cas de cession à titre onéreux de cet immeuble ou partie d'immeuble, de la même manière que s'il en avait été lui-même propriétaire. En vertu d'un acte notarié dont la qualification de donation-partage a été reconnue par le juge judiciaire, un contribuable est devenu attributaire d'une quote-part de droits indivis représentant

10,08 pour cent de la valeur d'un ensemble immobilier dans lequel il occupait à titre de résidence principale, successivement, depuis les années 1958 et 1962, deux appartements ultérieurement réunis. Au cours de l'année 1992, la majeure partie de l'immeuble a été vendue par lots aux enchères publiques, y compris l'appartement en cause. Cette vente a généré au profit de l'indivision une plus-value et le contribuable a été regardé comme bénéficiaire d'une fraction de celle-ci, correspondant au pourcentage de ses droits dans l'indivision.

La donation-partage a eu pour seul effet de transmettre aux donataires un pourcentage de droits de propriété sur l'immeuble, sans affectation de ces droits à des lots nettement individualisés. Le fractionnement de l'immeuble en lots n'est intervenu qu'ultérieurement à seule fin de faciliter la vente et sans attribution de ceux-ci à des titulaires identifiés. Dans ces conditions, le contribuable attributaire de 10,08 pour cent de la propriété de l'immeuble devait être regardé, non comme propriétaire de l'appartement qu'il occupait au titre de sa résidence principale, mais seulement d'une fraction limitée à 10,08 pour cent de l'immeuble pris dans son ensemble. Dès lors, l'exonération à laquelle il a droit doit être limitée à 10,08 pour cent de la fraction de la plus-value réalisée afférente à la vente de l'appartement en cause.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. et Mme FARTHOUAT / 5^{ème} chambre A / 16 décembre 2004 / N° 03PA02013

(1) Rappr. : CE, 8 juillet 1998, M. Monvoisin, n°165227

3) *Reprise de la vie commune en cours d'année. Modalités d'imposition.*

Les dispositions du 2. de l'article 196 bis du C.G.I. ne prévoient pas que des époux déjà soumis à une imposition distincte en vertu de l'article 6.4 du même code puissent faire l'objet, en cours d'année, d'une imposition commune. Par suite, pour déterminer le régime d'imposition d'époux ayant repris la vie commune à la suite d'une séparation de fait, il y a lieu d'apprécier leur situation de famille à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition en application du 1. de l'article 196 bis. Des époux séparés de fait et disposant de revenus distincts au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui reprennent en cours d'année la vie commune, ne peuvent donc être soumis à une imposition commune pour la partie de l'année postérieure à la reprise de la vie commune.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. Chabenet / 2^{ème} chambre A / 1^{er} décembre 2004 / N° 01PA01922

4) *Report en arrière des déficits d'une société. Notion de bénéfice non distribué.* (1)

En l'absence d'éléments démontrant que les sommes correspondant aux redressements apportés au bénéfice déclaré par une société sont restées investies dans l'entreprise, ces sommes sont présumées être des revenus distribués au sens des dispositions de l'article 109-1-1° du C.G.I. Le report en arrière du déficit d'une année ultérieure ne peut donc être effectué sur le bénéfice redressé, les dispositions de l'article 220 quinquies du C.G.I. ne permettant l'imputation des déficits reportés en arrière que sur les bénéfices non distribués.

S.A.R.L. CEFAT PARIS / 2^{ème} chambre A / 1^{er} décembre 2004 / N° 01PA03555

(1) Rappr. : CAA Paris, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A.R.L. Benenati, 14 mai 2002, n° 98PA03194 (Lettre de la Cour n° 43 – juin 2002).

3 - NOUVELLE-CALÉDONIE

1) *Abus de droit.*

Dès lors que la société requérante a cédé à une autre société un fonds de commerce et a donné en location à la même société l'essentiel des biens mobiliers et immobiliers affectés à ce fonds de commerce pour une durée de cinq ans et que, notamment, à l'issue de ce contrat de location, l'ensemble de ces biens a été cédé à la société locataire pour un prix manifestement dérisoire au regard du coût de leur location, l'administration établit que ce contrat de location déguisait, en réalité, une vente à tempérament dans le but, pour la société locataire, d'échapper à la remise en cause de la déduction des investissements de ses résultats imposables, qui était subordonnée à la conservation de ces investissements dans un délai de cinq ans, et a procédé à bon droit à la répression de cet abus de droit sur le fondement de l'article 971 du code territorial des impôts.

Société BATIBOIS / 2^{ème} chambre B / 31 décembre 2004 / N°s 01PA04099-03PA00676

2) *Champ d'application de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.*

Aux termes de l'article 529 du code territorial des impôts : « ... L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique annuellement : 1° aux dividendes, intérêts, arrrages, revenus et tous autres produits de toute nature des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit l'époque de leur création ; ... Les dividendes, arrrages, bénéfices et produits visés aux 1° et 2° s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribués à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports ».

Il résulte de ces dispositions que la part regardée comme excessive du loyer que versait la société requérante à une S.C.I., qualifiée par l'administration fiscale de revenus distribués, ne peut être soumise à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dès lors que la S.C.I. n'était pas actionnaire de la société requérante et alors même que les deux associés de cette société civile étaient eux-mêmes actionnaires de la société requérante. (1)

Société BATIBOIS / 2^{ème} chambre B / 31 décembre 2004 / N°s 01PA04099-03PA00676

(1) Cf. sur l'application de l'article 109 du C.G.I. : CAA Paris, 13 juin 2000, M. Andrieu, n° 97PA00116.

4 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) *Durée d'une vérification de comptabilité. « Petites » entreprises.*

Le contrôle des comptes d'un exercice s'étant globalement étendu sur une durée supérieure à trois mois, une vérification de

comptabilité méconnaît les dispositions de l'article L. 52 du L.P.F., nonobstant la circonstance que les investigations du service n'auraient été effectuées au cours d'une première période, inférieure à trois mois, qu'au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et, au cours d'une seconde, également inférieure à trois mois, qu'au regard de l'impôt sur les sociétés.

Société SOTRACAR / Plénière / 17 décembre 2004 / N° 00PA00409

2) *Conséquence d'une irrégularité de procédure.* (1)

L'irrégularité de la vérification de comptabilité au titre d'une année donnée conduit à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée relatifs à cette même année, mais ne peut conduire à la décharge de l'ensemble des rappels de taxe mis en recouvrement, à la suite de cette vérification, au titre d'une période s'écoulant sur trois années.

Société SOTRACAR / Plénière / 17 décembre 2004 / N° 00PA00409

(1) Cf. CE, 23 juin 1993, n° 96477, Mme Bichet.

3) *Examen de la situation fiscale personnelle. Computation des délais supplémentaires.*

L'article L. 12 du L.P.F. permet de proroger le délai d'un an imparti à l'administration pour procéder à un examen de la situation fiscale personnelle, des délais nécessaires pour l'obtention des relevés du contribuable. Lorsque l'administration découvre l'existence d'un compte au cours des opérations de vérification, les délais supplémentaires sont comptés à partir du 61^{ème} jour suivant la demande de production initiale des relevés bancaires et non à compter de la date à laquelle l'administration adresse une demande au gestionnaire de ce compte.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. Dubois / 5^{ème} chambre B / 31 décembre 2004 / N° 00PA00097

1) Rappr. : CAA Paris, 9 avril 2004, M. Lipszyc, n° 00PA00078 (lettre de la Cour n° 63 – mai 2004).

4) *Notification de redressement et réponse aux observations du contribuable. Mentions dont l'absence n'est pas de nature à vicier la procédure d'imposition.* (1)

La contribuable soutenait que deux des notifications de redressements et des réponses à ses observations qu'elle avait reçues présentaient des irrégularités formelles du fait qu'elles ne comportaient pas de cachet du service expéditeur ainsi que le nom et le grade de l'agent ayant signé. Ces mentions manquaient sur les doubles carbonés des documents détenus par les services fiscaux. En admettant même qu'elles manquaient sur les originaux adressés à la contribuable qu'elle s'est abstenue de produire, de telles omissions ne sont pas, à elles seules, de nature à vicier la procédure d'imposition, dès lors qu'il n'est pas contesté que ces documents ont bien été signés par un agent compétent.

Mme CHANCEL / 5^{ème} chambre A / 16 décembre 2004 / N° 00PA01894

(1) Comp. : CE, 12 décembre 1990, M. Torras, n° 57510 ; 15 février 1999, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Bourcyham, n° 187931

5) *Droits de la défense.* (1)

Si l'administration peut, pour notifier des redressements à un contribuable, légalement utiliser des éléments d'information recueillis par elle chez un autre contribuable dans le cadre de la vérification de la comptabilité de ce dernier, il lui appartient d'indiquer au contribuable redressé la nature, l'origine et la teneur des renseignements ainsi obtenus.

Société TEISSIER ONE / 2^{ème} chambre A / 15 décembre 2004 / N° 01PA03912

(1) Rappr. : CE, 3 décembre 1990, n° 103101, Ministre du budget c/ S.A. Antipolia.

5 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1) *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée. Cours de préparation à l'accouchement.*

Les dispositions de l'article 261-4 du C.G.I., dans sa rédaction alors applicable, aux termes desquelles : « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :... 1° bis. Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins mentionnés à l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière... » ont eu pour objet de transposer en droit interne l'article 13 A§ 1 b) de la 6^{ème} directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 et doivent être interprétées au regard de ce texte, en vertu duquel sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées » assurés par les établissements hospitaliers publics ou privés. (1)

Les cours de préparation à l'accouchement dispensés par les sages-femmes d'une clinique et destinés aux femmes qui doivent y accoucher doivent être regardés comme étroitement liés à l'hospitalisation devant avoir lieu dans cet établissement ainsi qu'aux soins qui y sont dispensés. Ils sont, par suite, exonérés de taxe sur la valeur ajoutée sans que la circonstance que la participation à ces cours ne résulte pas d'une prescription médicale puisse être utilement invoquée.

Société CLINIQUE DU PARISIS / 2^{ème} chambre A / 31 décembre 2004 / N° 01PA02689

(1) Cf : Avis CE, 31 mai 2000, n° 216836, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Clinique Lafourcade ; CE, 6 avril 2001, n° 219443, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Le Brevent.

2) *TVA déductible. Secteurs distincts d'activité (article 213 de l'annexe II au C.G.I.).*

L'article 213 de l'annexe II au C.G.I. prévoit que, lorsqu'un assujetti a des secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la TVA, ces secteurs font l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction.

Une clinique ne peut ériger en deux secteurs distincts d'activité au sens de cet article, alors même qu'elle a constitué des comptes séparés et que chaque activité est soumise à des dispositions

différentes au regard de la TVA, d'une part, son activité de soins exonérée de TVA en vertu de l'article 261, 4 1° bis et, d'autre part, son activité, passible de la TVA, de mise à disposition de matériel de radiologie, rémunérée par le versement d'une redevance acquittée par les praticiens, dès lors que ces activités, qui concourent au traitement des patients, sont complémentaires. En conséquence, s'applique le prorata de l'article 212 de l'annexe II au C.G.I. pour le calcul de la TVA déductible afférente aux immobilisations.

S.A. CLINIQUE LES MARTINETS / 2^{ème} chambre B /
10 décembre 2004 / N° 01PA03329

3) *Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit. (1)*

Les maisons de retraite visées par les dispositions de l'article 279 du C.G.I. relatif à l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée doivent s'entendre de tout établissement effectivement spécialisé dans l'hébergement de personnes âgées, que cet établissement ait ou non fait l'objet de l'autorisation administrative prévue, le cas échéant, par la législation sociale en vigueur, et qu'il réponde ou non aux critères qui lui sont éventuellement applicables en vertu de cette même législation.

Mme VINCENT / 2^{ème} chambre A / 31 décembre 2004 /
N° 00PA01630

(1) Solutions contraires : CAA Nantes, 7 juillet 1993, S.A.R.L. « Résidence Valezieux », n° 92NT00270 ; ; CAA Lyon, 25 octobre 2000, M. Caradec, n° 96LY01118 ; CAA Douai, 30 septembre 2003, S.A. Maison de retraite Jean de la Fontaine, n° 00DA00886.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

6 - CESSATION DE FONCTIONS

Directeur de recherche au C.N.R.S. Maintien en activité, en surnombre, au-delà de la limite d'âge en vigueur.

Par une décision modificative, le directeur général du Centre national de la recherche scientifique avait prévu de mettre fin, au plus tard le 30 juin 1998, au maintien en activité accordé, en surnombre, à un directeur de recherche, initialement maintenu, sur sa demande, dans cette position, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1999-2000, en vertu de l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat. Cette décision de cessation de fonctions anticipée trouvait sa base légale dans l'article 9 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiant la loi précitée.

Les stipulations de l'article 26 du pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques et de l'article 14 de la C.E.D.H., combinées avec celles de l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel, ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de la différence de traitement ainsi instaurée entre les professeurs des universités demeurant admis au bénéfice de l'exercice d'une activité, en surnombre, jusqu'à l'âge limite de 68 ans et les directeurs de recherche privés de cette possibilité.

D'une part, la cessation de fonctions, pour limite d'âge, de certains fonctionnaires civils de l'Etat ne relève pas de la catégorie des droits protégés par le pacte international de New-York.

D'autre part, la suppression de la possibilité antérieurement accordée aux directeurs de recherche ne peut, en l'absence de droit acquis, être regardée comme portant, par elle-même, atteinte au respect des biens au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H. De surcroît, les professeurs de l'enseignement supérieur et les directeurs de recherche appartiennent à des corps différents de la fonction publique. Dès lors, la définition, par la loi du 16 décembre 1996, de règles distinctes pour ces deux corps correspond à la prise en compte d'une différence de situation et n'institue aucune des discriminations prohibées par l'article 14 de la C.E.D.H.

Mme THOMAS / 4^{ème} chambre B / 31 décembre 2004 /
N° 00PA02264

7 - POSITIONS

Mise à disposition auprès d'une administration de l'Etat des personnels de direction des hôpitaux.

En vertu de l'article 7 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers de certains corps de catégorie A peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, aux dispositions de l'article 48 de la même loi, prévoyant la mise à disposition de fonctionnaires au profit des seuls établissements mentionnés à l'article 2. L'article 1^{er} du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers prévoit la possibilité, pour les personnels de direction des établissements hospitaliers soumis aux dispositions du décret n° 88-163 du 19 février 1988, d'être mis à disposition d'une administration de l'Etat.

Si les dispositions de l'article 7 de la loi du 9 janvier 1986 exigent que les décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers de certains corps soient, dans l'hypothèse où ils dérogent à l'article 48 de la même loi, soumis à l'avis préalable du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, il ne résulte pas de ces mêmes dispositions que les dérogations en cause doivent être contenues dans les seuls décrets portant statuts particuliers. Aucune disposition ne fait en effet obstacle à ce que de telles dérogations figurent dans un autre décret, dès lors que celui-ci est pris dans les mêmes formes, soit après avis de l'instance précitée.

Ne peut, en conséquence, être invoquée l'illégalité, par voie d'exception, de l'article 1^{er} du décret du 13 octobre 1988, au motif que la dérogation ne serait pas contenue dans le décret du 19 février 1988, pour demander l'annulation d'un arrêté prononçant la mise à disposition d'un directeur d'hôpital auprès de l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales.

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ c/
syndicat C.G.T. du ministère des affaires sociales et autres /
3^{ème} chambre A / 31 décembre 2004 / N° 01PA00524

POLICE ADMINISTRATIVE

8 - ETENDUE DES POUVOIRS DE POLICE

Note du préfet de police de Paris renforçant le plan « grands froids ».

La note de service du 8 janvier 2003 du préfet de police de Paris, adoptée à l'occasion d'une vague de froid ayant provoqué le décès sur la voie publique de plusieurs personnes sans domicile fixe, a renforcé le plan « grands froids » et prescrit aux services de police ainsi qu'à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris la prise en charge d'autorité des personnes sans abri présentant un risque d'hypothermie mortelle en raison des conditions climatiques et de la précarité des moyens de protection, ainsi que le recueil temporaire de ces personnes dans un local du service avant placement dans un centre d'hébergement provisoire.

En subordonnant cette prise en charge d'autorité, par suite de l'échec des tentatives visant à obtenir le consentement des personnes en danger, à l'existence de températures fortement négatives et de l'absence de protection adéquate, cette note n'ordonne pas aux agents concernés d'accomplir un acte qui ne serait pas indispensable à la survie de ces personnes et proportionné à leur état. Elle ne porte pas, dès lors, une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir et au droit de toute personne de s'opposer à toute investigation ou thérapeutique.

ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT PARIS ET ENVIRONS / 4^{ème} chambre A / 21 décembre 2004 / N° 03PA03824

PROCÉDURE

9 - ACTES SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Note du préfet de police de Paris renforçant le plan « grands froids ».

L'interprétation que l'autorité administrative donne, par voie notamment de circulaires ou d'instructions, des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre, ne saurait, en l'absence de tout caractère impératif attaché à ces actes, faire grief, et ce, quel qu'en soit le bien-fondé, et elle n'est, dès lors, pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. En revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger. (1)

La note de service du 8 janvier 2003, par laquelle le préfet de police de Paris a renforcé le plan « grands froids » et prescrit aux services de police ainsi qu'à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris la prise en charge d'autorité des personnes sans abri, présente compte tenu des prescriptions et des modalités de mise en œuvre qu'elle impose, un caractère impératif et, par suite, est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT PARIS ET ENVIRONS / 4^{ème} chambre A / 21 décembre 2004 / N° 03PA03824

(1) Cf. CE, 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n° 233618, recueil P. 463

10 - ACTES INSUSCEPTIBLES DE RECOURS

Décisions superfétatoires. Entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 subordonnée à l'édition d'un décret.

L'article 146 de la loi du 27 février 2002 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 144 du même texte (article L. 126-1 du code de l'environnement), aux termes duquel l'organe délibérant d'une collectivité territoriale doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération de travaux ayant donné lieu à une enquête publique, s'appliquent aux projets en cours à la date de son entrée en vigueur. Il résulte de ces dispositions combinées que l'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement aux projets en cours à la date de la publication de la loi précitée est subordonnée à la publication antérieure du décret prévu en son article 146 et dans les conditions fixées par ce décret.

Dès lors qu'un décret n'avait pas encore été édicté les 7 et 8 juillet 2003, dates auxquelles le Conseil de Paris avait pris la délibération attaquée déclarant d'intérêt général la réalisation de la ligne de tramway Maréchaux Sud, laquelle devait être considérée comme un projet en cours au sens de la loi du 27 février 2002, l'article L. 126-1 du code de l'environnement n'était pas applicable. La délibération litigieuse revêtait ainsi un caractère superfétatoire et n'était, en conséquence, pas susceptible d'être contestée devant le juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir.

VILLE DE PARIS / 1^{ère} chambre A / 31 décembre 2004 / N° 04PA02461

11 - INSTRUCTION

Irrecevabilité soulevée d'office. Nécessité d'une demande de régularisation.

Une requête, dont les conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, ne peut être rejetée d'office par le juge si l'auteur de la requête n'a pas été au préalable invité à la régulariser dans les conditions prévues à l'article R. 612-1 du code de justice administrative. La communication du moyen relevé d'office et tiré de cette irrecevabilité, faite en application de l'article R. 611-7 du même code ne peut tenir lieu, par elle-même, de la demande de régularisation, dès lors qu'elle ne contient pas d'invitation expresse à régulariser la requête dans le délai fixé par l'article R. 612-1.

ASSOCIATION CENTRE DE FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS DES HAUTS-DE-SEINE / 1^{ère} chambre B / 14 décembre 2004 / N° 03PA04645

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 10 décembre 2004, n° 236706, Société Roissy Films*

Par arrêt du 31 mai 2001, n° 98PA00093, S.A. Roissy Films (Lettre de la Cour n° 32 – juin 2001), la Cour avait considéré que le retrait

de l'affiche d'un film en cours d'exercice comptable, en raison de son insuccès lors de sa sortie en salles, ôtait toute valeur aux droits de distribution à la date de la clôture de l'exercice et faisait obstacle à la constitution d'une provision, admise seulement dans l'hypothèse d'une perte probable sur l'exercice suivant ou les exercices ultérieurs.

Le Conseil d'Etat a censuré cet arrêt, pour erreur de droit, en raison de l'absence de prise en considération, pour l'appréciation des conséquences de la perte, de son caractère définitif ou non. Au fond, le Conseil d'Etat a jugé que la constitution d'une provision pour une dépréciation non définitive d'un élément d'actif immobilisé n'est qu'une faculté que l'entreprise peut ne pas exercer et qu'il lui est, dès lors, loisible de n'exercer que partiellement en la fixant à un montant moindre.

le prix exact auquel l'offre d'achat devait être effectuée, mais pouvait, à défaut, se borner à préciser les principes directeurs de cette offre, avait commis une erreur de droit.

Cassation partielle de l'arrêt de la Cour.

© *Décision du 10 décembre 2004, n° 249009, S.C.I. Résidence du Hameau*

Par un arrêt du 16 mai 2002, n° 98PA00772, *S.C.I. Résidence du Hameau* (Lettre de la Cour n° 43 – juin 2002), la Cour a jugé, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 112-2 du code de l'urbanisme et 1723 (octies et decies) du code général des impôts, que, dans l'hypothèse du transfert d'un permis de construire, le versement de la taxe exigible pour dépassement du plafond légal de densité était dû par le nouveau titulaire de l'autorisation de construire, bénéficiaire du transfert, le titulaire initial du permis de construire demeurant seulement tenu par la solidarité instituée par l'article 1723 decies du C.G.I. La Cour a, en l'espèce, considéré que le transfert d'un permis de construire, à la suite de la cession du terrain d'assiette de la construction, s'analysait comme une simple rectification du nom de son bénéficiaire, dès lors que le permis n'est pas délivré en considération de la personne qui en devient titulaire, mais en fonction du projet de construction présenté.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 29 décembre 2004, n° 259855, S.C.I. Desjardins KB*

Par arrêt du 7 février 2003, n° 00PA00643-00PA00948, *S.C.I. Desjardins* (Lettre de la Cour n° 54 – juillet 2003), la Cour avait annulé une délibération, par laquelle le conseil d'administration d'un office public d'HLM avait décidé de préempter un bien et fait droit aux conclusions d'un acquéreur évincé tendant à ce qu'il soit enjoint à l'office, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui proposer la rétrocession du terrain ou, à défaut, d'obtenir, par tous moyens, la résiliation de la vente de ce bien.

La Cour avait toutefois considéré que l'offre de rétrocession, qui intervenait en l'espèce après la réalisation de travaux de démolition, devait être faite au seul prix fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner en raison de l'absence d'éléments d'évaluation suffisants produits par la société requérante quant à la valeur vénale actuelle du bien et d'observations, sur ce point, de l'office d'HLM.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait reconnu la réalité des démolitions opérées et donc des modifications substantielles apportées au bien à la suite de la préemption, la Cour, qui n'était pas tenue de fixer immédiatement